

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 44 (1952)
Heft: 10

Artikel: Actualité suisse
Autor: Roland, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384780>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'incongruité eût été la même de la part du colonel, car aux dépenses extraordinaires de réarmement devaient correspondre logiquement des recettes nouvelles sous peine de menacer l'équilibre des finances publiques, sans parler du réarmement lui-même.

Aussi bien le militaire que le rédacteur en chef du *Journal suisse des Artisans et Commerçants* (dans une seule et même personne), plutôt que d'engager si légèrement de méchantes querelles, ferait mieux dorénavant de méditer l'avertissement adressé aux terribles simplificateurs par M. le conseiller fédéral Rubattel à l'occasion de la journée officielle de la Fiera svizzera di Lugano. Il s'en dégage une leçon, valable pour tous celle-là, de haute politique, d'objectivité et de civisme. Il ne suffit plus, aujourd'hui, de coiffer une belle casquette pour mériter l'honneur de conduire les hommes, ni même uniquement de connaissances historiques et militaires, mais tout autant de simple psychologie. Or, cette dernière qualité éclaire la nécessité inéluctable d'accorder au gouvernement non seulement l'argent nécessaire pour adapter les moyens techniques de notre armée aux besoins actuels, mais lui permette également de faire face à ses innombrables tâches économiques et sociales. Car la résistance d'un pays à la rouille totalitaire dépend beaucoup de la situation matérielle de ses enfants. La justice en général, l'équilibre fiscal en particulier, que l'on ne peut atteindre que par la solidarité des riches pour les pauvres, la lutte implacable contre le chômage, une certaine sécurité sociale indispensable dans un Etat qui ne veut pas rester à la traîne, sont autant de moyens particuliers efficaces de renforcer cette volonté. Ce que les agitateurs des puissances totalitaires savent bien, puisqu'ils font toujours d'astucieuses spéculations sur la misère humaine pour arriver à leur fin. Il est proprement singulier qu'un simple secrétaire et rédacteur syndical doive rappeler ces vérités élémentaires à un piètre maître d'école. C'est plus affligeant encore quand le pion est colonel de surcroît et qu'il est incapable de comprendre les répercussions lointaines de cette politique d'économies indécente sur ce qui lui tient peut-être le plus à cœur.

Actualité suisse

Par Claude Roland

Votations fédérales et cantonales

La consultation populaire du 5 octobre dernier aboutit sur le plan fédéral à un succès complet.

D'abord, le souverain nous a fait l'agréable surprise d'accepter le contingentement du tabac par une confortable majorité de 491 607 oui contre 232 032 non. L'élément sentimental joua sans doute un certain rôle dans cet arrêt. Mais on nous permettra de penser que

la majorité populaire substantielle manifesta également sa volonté de faire passer l'intérêt général avant les égoïsmes particuliers. Les contempteurs acharnés du « dirigisme » en sont donc une fois encore pour leurs frais. Leurs succès épisodiques contre les statuts du transport et de l'hôtellerie seraient probablement remis en question aujourd'hui. Dans la *Revue syndicale suisse* de septembre dernier, M. Willy Siegrist analysa consciencieusement le projet, ce qui nous dispense d'y revenir.

Ensuite, le peuple suisse rejeta par 602 091 non contre 110 836 oui le projet de financement pour la construction d'abris antiaériens, dont les locataires auraient dû supporter la grosse part. Le rejet de la couverture financière du réarmement le 6 juillet dernier a probablement encore amené de l'eau au moulin des adversaires du projet. Les battus auraient tendance à considérer que le peuple suisse a voulu condamner ainsi une sage politique de prévoyance. C'est assez improbable, car ceux qui recommandèrent de voter non ne s'en prirent qu'à la méthode de financement, tout en admettant la triste nécessité de protéger la population civile des bombardements éventuels. Contre un tel risque, que n'écartent malheureusement pas les déclamations plus ou moins sérieuses sur la paix, il est sage de se prémunir. Le Conseil fédéral fera donc bien de rechercher une autre solution qui puisse donner satisfaction.

Sur le plan cantonal, le peuple neuchâtelois rejeta, ce même dimanche, le projet d'assurance-chômage, qui exonérerait les caisses paritaires (administrées par les employeurs) de la contribution annuelle de 15 fr. par salarié, alors que les autres employeurs avaient à la verser. Cette situation privilégiée n'empêchait pas les dites caisses paritaires de bénéficier des mêmes subventions cantonales que les caisses syndicales. Enfin, ce projet de loi continuait à favoriser les salariés des caisses paritaires, les employeurs payant généreusement une part de la prime, alors que les autres salariés étaient tenus de verser la prime entière. C'était en quelque sorte la récompense au lâchage de l'organisation syndicale. Il faut féliciter le Cartel syndical neuchâtelois d'avoir lancé le referendum et fait campagne contre cette loi inique.

Berne et Argovie ont voté des projets de loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage, Berne encore et Zurich des lois sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée, le peuple de ce dernier canton acceptant du même coup le projet de loi sur les vacances et rejetant celle sur l'encouragement à la construction de logements.

Nationalité suisse

L'Assemblée fédérale, au cours de la session de septembre, a mis définitivement au point le projet de loi fédérale sur l'acquisition et

la perte de la nationalité suisse. L'innovation la plus intéressante figure à l'article 9 ainsi conçu: « La femme suisse perd la nationalité suisse en épousant un étranger, si elle acquiert la nationalité de son mari par le mariage ou l'a déjà et ne déclare pas, lors de la publication ou de la célébration du mariage, vouloir conserver la nationalité suisse. La déclaration doit être faite par écrit, en Suisse, à l'officier de l'état civil qui procède à la publication ou à la célébration du mariage; à l'étranger, à un représentant diplomatique ou consulaire suisse. » « L'enfant né à l'étranger d'un père suisse qui y est également né perd la nationalité suisse à 22 ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse. L'enfant qui, à sa naissance, a la nationalité suisse de sa mère est soumis à la même règle par analogie. »

C'est un progrès manifeste sur l'état actuel où des exceptions étaient prévues à la perte de la nationalité suisse seulement si, à défaut, l'intéressé aurait été véritablement apatride.

Allocations aux militaires pour perte de gain

L'Assemblée fédérale a également voté le projet de loi fédérale sur les allocations aux militaires pour perte de gain. Ce projet met les militaires (y compris hommes et femmes du service complémentaire) au bénéfice d'allocations pour jour soldé, autant qu'ils exerçaient une activité lucrative ou faisaient un apprentissage ou des études avant d'entrer au service. La loi prévoit une allocation de ménage aux militaires mariés, qui vivent avec des enfants, ou sont tenus d'avoir un ménage en propre à cause de leur situation professionnelle ou officielle, des allocations pour personnes seules et pour enfant, des allocations dites d'assistance quand il y a nécessité de venir en aide aux parents en ligne directe, ou encore d'exploitation.

L'allocation journalière de ménage se compose pour les militaires de condition dépendante d'un montant journalier fixe de 2 fr. et d'un montant variable de 40% du salaire journalier moyen, mais au minimum à 4 fr. et 12 fr. au maximum. Pour les personnes seules, le montant journalier fixé est de 50 ct. plus 15% du salaire moyen, avec un minimum de 1 fr. 50 et un maximum de 3 fr. 50. L'allocation pour enfant est de 1 fr. 50 par jour et par enfant, celle d'assistance de 3 fr. pour la première personne assistée, de 1 fr. 50 pour la suivante, celle d'exploitation de 2 fr. L'allocation totale d'un militaire de condition dépendante ne dépassera pas 19 fr. 50 par jour, ni 80% du salaire déterminant. Les prestations sont couvertes par la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires, constituée par les

sommes disponibles provenant du fonds pour le paiement d'allocations pour perte de salaire et de gain. Une somme de 200 millions de francs provenant de la réserve constituée en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants pour alléger la contribution des pouvoirs publics, y compris les intérêts courant jusqu'au 31 décembre 1952, sera transférée dans la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires. La réserve est alimentée chaque année par un versement de 3% de son montant au début de l'année. Si le montant de la réserve pour le paiement d'allocations aux militaires se réduit à 100 millions de francs, des cotisations seront perçues. Seront astreints à verser des cotisations, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative soumis à l'obligation de payer des cotisations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. L'Assemblée fédérale peut étendre l'obligation de payer des cotisations à toutes les personnes qui ont droit aux allocations. Les cotisations seront alors fixées sous forme de suppléments en pourcentage des cotisations selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, et d'une manière analogue pour les personnes non astreintes à payer des cotisations selon la loi précitée.

S'il n'y a pas referendum valable, la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1953. On veut bien espérer qu'il en ira ainsi.

Répercussions du renchérissement

L'Assemblée fédérale, au cours de la session de septembre, tenant compte du renchérissement, a modifié la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Elle a porté la limite du gain journalier donnant droit à l'assurance-accidents de 26 à 30 fr. par jour, élevé les frais funéraires de 40 à 200 fr., étendu le droit à la rente d'enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (16 ans jusqu'à maintenant) et même jusqu'à la fin de l'apprentissage ou des études, mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus. Il était bien de reviser les dernières normes dérisoires, établies avant les deux guerres mondiales.

De même, elle assouplit la loi fédérale modifiant le statut des fonctionnaires et les arrêtés fédéraux concernant les traitements des magistrats. En vertu de ces modifications, l'Assemblée fédérale est autorisée à décider d'année en année l'octroi d'allocations de renchérissement appropriées au personnel fédéral et aux rentiers des deux caisses du personnel de la Confédération. L'allocation de renchérissement de 10% versée jusqu'à maintenant devient partie intégrante du salaire.

Prorogation d'arrêtés fédéraux

Dans cette même session de septembre, l'Assemblée fédérale a prorogé l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la

guerre, de même que l'arrêté d'exécution du 6 août 1943, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur les mesures propres à prévenir les crises économiques et à combattre le chômage, mais jusqu'au 31 décembre au plus tard.

Ont été prorogés, les arrêts fédéraux du Conseil fédéral concernant la production, le commerce et l'utilisation du lait; la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture; l'amélioration de l'élevage du bétail; l'approvisionnement du pays en produits agricoles pour le temps de guerre et l'après-guerre; la production, l'importation et le placement d'animaux, de la viande et autres denrées de nature carnée. Cette prorogation par arrêté fédéral du 26 septembre 1952 portera effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 3 octobre sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, mais jusqu'au 31 décembre 1953 au plus tard.

Contrôle des prix

C'est le 23 novembre prochain que le peuple suisse aura à se prononcer concernant l'arrêté fédéral sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit, accepté par l'Assemblée fédérale en sa session de septembre.

Cet arrêté tend à éviter que l'abrogation des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral n'influe sur le coût de la vie et n'entraîne ainsi de fâcheuses répercussions d'ordre économique et social. Il donne à la Confédération le pouvoir d'édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages, ainsi que sur la protection des locataires, qui peut déléguer ses attributions aux cantons. On veut espérer que le Conseil fédéral n'utilisera pas cette dernière possibilité, car ce serait réduire à néant les effets protecteurs de l'arrêté, une seule exception cantonale risquant de faire boule de neige. La Confédération peut en outre édicter des prescriptions sur les prix maxima et sur la compensation des prix pour des marchandises destinées au marché intérieur, lorsque la formation du prix de ces marchandises est influencée par des mesures de protection et par des mesures de soutien émanant de la Confédération.

Demeurent en vigueur, les mesures contre la pénurie des logements, de même que les dispositions encore en vigueur concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché.

L'arrêté sera valable du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1956.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette importante votation fédérale dans notre numéro de novembre. D'ores et déjà, nous attirons l'attention des travailleurs sur l'importance de ce scrutin qui fera un sort, favorable ou défavorable, à leur standard de vie. Encore une fois, la classe ouvrière, les syndiqués joueront un rôle déterminant dans la consultation. On veut souhaiter qu'il sera positif.

Ravitaillement du pays en céréales

Le souverain aura également à se prononcer le 23 novembre sur l'arrêté fédéral du 26 septembre concernant le ravitaillement du pays en céréales panifiables. En vertu de quoi la Confédération pourra édicter des prescriptions complémentaires et temporaires au régime du blé actuellement en vigueur (art. 23 *bis* de la Constitution fédérale), soit l'importation, le magasinage, la répartition, l'emploi et la mouture des céréales panifiables (y compris le blé dur); la fabrication, la cession, l'acquisition, le prix, l'emploi et l'exportation des produits de la mouture des céréales panifiables (y compris le blé dur), ainsi que du pain; les sûretés à fournir par les exploitants de moulins de commerce.

Demeurent en vigueur, les dispositions non abrogées concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, ainsi que celles tendant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères, en céréales et en matières fourragères, le contingentement de la meunerie de commerce et la surveillance de l'exportation de farine et de pain.

Echec au protectionnisme outrancier

Par Jean Möri

Au début de juillet de cette année, l'Agence France-Presse pouvait confirmer publiquement que la Commission des tarifs douaniers aux Etats-Unis avait recommandé au président Truman d'augmenter de 50% les droits de douane sur les montres et les mouvements de montres en provenance de Suisse. La Commission des tarifs douaniers cédait donc devant les pressions de petites manufactures américaines, dont l'Elgin Watch Company et la Hamilton Watch Company, la plupart des autres fabricants américains s'étant résolument prononcés contre une telle augmentation des tarifs, non pas uniquement par simple souci de maintenir la liberté des échanges ou par sympathie avec les grands producteurs suisses, mais parce que la hausse draconienne envisagée aurait eu pour effet d'accroître leurs propres frais de production. Les grandes marques horlogères américaines utilisent en effet dans une large mesure des mouvements fabriqués en Suisse.

Cette attitude contre une de nos plus importantes industries d'exportation était d'autant plus inquiétante qu'en 1930 déjà les Etats-Unis avaient procédé à une hausse massive des droits d'entrée qui eut des répercussions désastreuses pour nos exportations horlogères vers la grande république américaine. Elles s'effondrèrent de 4,6 millions de pièces en 1929 à 0,5 million en 1933, entraînant un chômage massif dans l'horlogerie qui fit boule de neige dans toute